

Changement de prénom

La loi autorise, sous condition, le changement de nom patronymique ou de prénom de la famille. La procédure pour faire modifier son Etat-civil a évolué.

Demande de changement de nom ou de prénom de la famille

Pour certaines situations, il n'est plus nécessaire de passer devant un juge des affaires familiales pour modifier son Etat-civil.

Aujourd'hui, il suffit de constituer un dossier avec en premier lieu une demande de changement de prénom selon votre situation :

- > mineur
- > enfant de plus de treize ans
- > majeur
- > majeur sous tutelle

Le dossier devra être étayé par des arguments justifiant la demande.

Une fois le dossier complété, veuillez prendre rendez-vous pour le déposer en mairie d'Uzès auprès du service Etat-Civil en appelant le 04 66 03 48 48.

Congé d'adoption dans le secteur privé

Vous êtes salarié du secteur privé et vous adoptez un ou plusieurs enfants ? Vous avez droit à un congé d'adoption. Nous vous présentons les règles concernant ce congé.

Qui peut bénéficier du congé d'adoption ?

Le congé d'adoption est ouvert à tout salarié qui s'est vu confier un enfant :

- > Soit par le service d'aide sociale à l'enfance (Ase)
- > Soit par l'Agence française de l'adoption (Afa)
- > Soit par un organisme français autorisé pour l'adoption
- > Soit par décision de l'autorité étrangère compétente, à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer en France

Quelle est la durée du congé d'adoption ?

La durée légale de votre congé d'adoption varie en fonction du nombre d'enfants adoptés, du nombre d'enfants déjà à votre [charge](#) (particuliers) (avant adoption) et de l'éventuelle répartition du congé entre les parents :

DURÉE DU CONGÉ D'ADOPTION

| NOMBRE D'ENFANTS ADOPTÉS | NOMBRE D'ENFANTS DÉJÀ À CHARGE | DURÉE DU CONGÉ (PRIS PAR UN SEUL PARENT) | DURÉE DU CONGÉ (RÉPARTI ENTRE LES 2 PARENTS SALARIÉS) |
|--------------------------|--------------------------------|--|---|
| 1 | 0 ou 1 | 16 semaines | 16 semaines + 25 jours |
| | 2 ou plus | 18 semaines | 18 semaines + 25 jours |
| 2 ou plus | Peu importe le nombre | 22 semaines | 22 semaines + 32 jours |

Le congé d'adoption peut être réparti entre les 2 parents.

Le congé peut être fractionné uniquement en **2 périodes maximum**, d'une durée minimale au moins égale à **25 jours** chacune (ou **32 jours** en cas d'adoptions multiples). Ces 2 périodes peuvent se suivre ou être prises simultanément.

À noter

Vous pouvez également bénéficier d'un congé **non rémunéré de 6 semaines maximum** si vous vous rendez à l'étranger, dans un Dom ou une Com pour adopter un enfant.

Quand débute le congé d'adoption ?

Votre congé d'adoption débute en principe à la date d'arrivée de l'enfant dans votre foyer.

Cependant, il peut débiter, selon votre choix :

- Soit **7 jours précédant l'arrivée** prévue de l'enfant dans votre foyer. Exemple : l'enfant arrive dans votre foyer le lundi 15 janvier 2024, votre congé peut débiter le lundi 8 janvier 2024
- Soit le **1^{er} jour ouvrable** qui suit l'arrivée de l'enfant dans votre foyer. Exemple : l'enfant arrive dans votre foyer le lundi 15 janvier 2024, votre congé peut débiter le lendemain soit le mardi 16 janvier 2024

✍ À noter

Le congé d'adoption doit être pris au plus tard dans les **8 mois** suivant la date d'arrivée de l'enfant dans votre foyer.

Comment faire la demande d'un congé d'adoption ?

Vous devez avertir votre employeur par lettre RAR ou remise contre récépissé ou par tout dispositif permettant de garder la trace de l'information faite à votre employeur (par exemple, courriel avec accusé de réception ou de lecture).

Vous précisez à votre employeur le motif de votre absence et la date à laquelle votre congé d'adoption débute.

L'employeur peut-il refuser d'accorder le congé d'adoption ?

Non, votre employeur ne peut pas vous refuser de vous accorder un congé d'adoption congé ou vous demander de repousser la date de début du congé.

Le congé d'adoption est-il rémunéré ?

Non, pendant la durée de votre congé d'adoption, votre contrat de travail est suspendu (particuliers).

Durant cette suspension, vous ne travaillez pas et vous ne recevez pas de salaire de la part de votre employeur.

Toutefois, vous avez **droit au versement d'IJSS** dans les conditions suivantes :

Congé d'adoption pris à compter du 20 août 2023

Pendant le congé d'adoption, tout parent adoptif a droit au versement d'indemnités journalières de repos s'il justifie d'au moins **6 mois** d'immatriculation en tant qu'assuré social à la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

De plus, il doit respecter l'une des conditions suivantes :

- Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer
- Avoir cotisé sur la base d'un salaire cumulé d'au moins 11 824,75 € au cours des 6 derniers mois précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer

Vous devez également obtenir les documents suivants en fonction du lieu de l'adoption :

En France

- Attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation
- **Ou** attestation de placement

Espace Schengen

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2268&cHash=24e957d38e269ca59da5276f25f94584?>

- › Copie de votre agrément en vue d'adoption délivré par les services du département de votre lieu de résidence
- › Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)
- › Photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant
- › Accord d'une autorisation de poursuite à la procédure (APP) établi par la Mission de l'adoption internationale (MAI). Ce document doit avoir une date antérieure à la décision prononçant l'adoption.
- › Justification de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer (attestation des services du département, carte d'embarquement au nom de l'enfant, présentation de l'enfant, notamment).

Dans un autre pays

- › Copie de votre agrément en vue d'adoption délivré par les services du département de votre lieu de résidence
- › Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)
- › Photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI)

Congé d'adoption pris avant le 20 août 2023

Pendant le congé d'adoption, tout parent adoptif a droit au versement d'indemnités journalières de repos s'il justifie d'au moins **10 mois** d'immatriculation en tant qu'assuré social à la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

De plus, il doit respecter l'une des conditions suivantes :

- › Avoir travaillé au moins 150 heures au cours des 3 mois précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer
- › Avoir cotisé sur la base d'un salaire cumulé d'au moins 11 824,75 € au cours des 6 derniers mois précédant la date d'arrivée de l'enfant au foyer

Vous devez également obtenir les documents suivants en fonction du lieu de l'adoption :

En France

- › Attestation de mise en relation des services départementaux de l'adoption indiquant le début de la période d'adaptation
- › **Ou** attestation de placement

Espace Schengen

- › Copie de votre agrément en vue d'adoption délivré par les services du département de votre lieu de résidence
- › Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)
- › Photocopie d'une pièce d'identité de l'enfant
- › Accord d'une autorisation de poursuite à la procédure (APP) établi par la Mission de l'adoption internationale (MAI). Ce document doit avoir une date antérieure à la décision prononçant l'adoption.
- › Justification de l'arrivée de l'enfant dans votre foyer (attestation des services du département, carte d'embarquement au nom de l'enfant, présentation de l'enfant, notamment).

Dans un autre pays

- › Copie de votre agrément en vue d'adoption délivré par les services du département de votre lieu de résidence
- › Copie de la décision étrangère (décision d'adoption ou de placement en vue d'adoption)
- › Photocopie du passeport de l'enfant ou tout autre document officiel sur lequel figure le visa accordé par la Mission de l'adoption internationale (MAI)

Quel est le montant des indemnités journalières perçues pendant le congé d'adoption ?

Pour calculer le montant de vos IJSS, si vous êtes salarié mensualisé, il faut déterminer dans un premier temps votre salaire journalier de base.

Votre salaire journalier de base est calculé en prenant d'abord en compte le total de vos **3 derniers salaires** perçus avant la date d'interruption du travail.

Ce montant est ensuite divisé par le coefficient 91,25.

Le salaire pris en compte pour calculer votre gain journalier de base est plafonné au montant du plafond mensuel de la sécurité sociale en vigueur lors du dernier jour du mois qui précède l'arrêt de travail (soit 3 864 € par mois en 2024).

La sécurité sociale retire à ce salaire journalier de base un taux forfaitaire de 21%.

Le montant minimum des IJ pour adoption est fixé à 10,79 € par jour.

Le montant maximum est fixé à 100,36 € par jour.

À noter

le contrat de travail ou la convention collective applicable peut prévoir des conditions d'indemnisation plus favorables que celles de la sécurité sociale, pouvant aller jusqu'au maintien intégral du salaire.

Quand les indemnités journalières perçues pendant le congé d'adoption sont-elles versées ?

Vous percevez des IJSS pendant la durée de votre congé d'adoption à la **condition** de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation.

Les IJSS sont versées **tous les 14 jours**.

Quels sont les effets du congé d'adoption sur la carrière du salarié ?

À la fin de votre congé d'adoption, vous retrouvez votre emploi précédent ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Vous bénéficiez pendant votre absence des mêmes augmentations que celles accordées aux autres salariés relevant de la même catégorie professionnelle.

Pendant votre congé d'adoption, vous ne pouvez pas être licencié. Toutefois, votre employeur peut rompre votre contrat en cas de faute grave ou d'impossibilité de maintenir votre contrat pour un motif autre que votre congé d'adoption.

Où s'adresser ?

Assurance maladie - 3646

Pour une information sur l'indemnisation par la CPAM

Pour obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, poser une question sur votre dossier, signaler un changement de situation ou encore consulter vos remboursements.

Par téléphone

3646

Ouvert du lundi au vendredi.

Attention : les horaires varient selon votre département.

En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h30.

Service gratuit + prix appel, depuis un téléphone fixe ou mobile.

Depuis Mayotte, composez le 02 69 61 91 91 :

Du lundi au jeudi de 7h30 à 14h30

Le vendredi de 7h30 à 12h

Depuis l'étranger : +33 1 84 90 36 46 (service gratuit + prix d'un appel).

Pour faciliter les réponses, **pensez à vous munir de votre carte Vitale** avant de contacter l'Assurance maladie.

Par messagerie et tchat

Connectez-vous sur votre [compte Ameli](#) : cliquer sur "Mes démarches" puis "consulter mon espace d'échanges".

Vous pouvez aussi utiliser ameliBOT. Ce chatbot peut vous aider à envoyer un mail. Il peut vous mettre en relation avec votre caisse d'Assurance maladie.

En effet, si au bout de 2 requêtes, ameliBOT ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pourrez contacter un conseiller de l'Assurance Maladie via l'espace d'échanges du compte Ameli.

Références

> [Code du travail : articles L1225-37 à L1225-46-1](#)

Conditions générales du congé d'adoption

> [Code du travail : articles R1225-9 à D1225-11-1](#)

<https://www.uzes.fr/demarches/formalites-administratives/changement-de-prenom?xml=F2268&cHash=24e957d38e269ca59da5276f25f94584?>

Congés d'adoption

- › [Code du travail : articles R3142-1 à D3142-1-3](#)
Congé d'adoption (ordre public)
- › [Code de la sécurité sociale : articles L331-3 à L331-7](#)
Indemnisation par la CPAM (principes généraux)
- › [Code de la sécurité sociale : article R313-4](#)
Indemnisation (conditions)
- › [Code de la sécurité sociale : articles R331-5 à R331-7](#)
Indemnisation (calcul de l'indemnité)

Questions - Réponses



- › [Impôt sur le revenu - Comment sont imposées les indemnités d'arrêt de travail ? \(particuliers\)](#)
- › [Un ressortissant européen salarié en France a-t-il les mêmes droits qu'un salarié français ? \(particuliers\)](#)

CONTACT



MAIRIE D'UZÈS

Adresse postale : BP 71103 - 30701 Uzès cedex
Deux entrées possibles :
1, place du Duché
1, place Albert 1er
30700 Uzès
Tél. : +33 (0)4 66 03 48 48

HORAIRES:

Lun - Jeu : 8h > 12h, 13h30 > 16h45
Ven : 8h > 12h, 13h30 > 16h15
1er et 3e Sam : 8h > 12h (Etat civil)